



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-089

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

EMIZ - cellule permanente zonale de coordination routière /

R24-2026-04-03-00001 - AP zonal derogation PL carburant (2 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région

Centre-Val de Loire /

R24-2026-03-24-00005 - Arrêté portant désaffectation d'un bien
immobilier du Lycée Victor Laloux à Tours (37) (2 pages)

Page 6

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-04-03-00001

AP zonal derogation PL carburant

ARRÊTÉ DU 03 AVRIL 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LE TRANSPORT DE
CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par TotalEnergies ;

CONSIDÉRANT les perturbations des marchés d'hydrocarbures en raison de la crise iranienne provoquant des tensions et difficultés dans l'approvisionnement en carburant en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les conséquences pouvant résulter d'une pénurie de carburants et la nécessité de prévenir les effets de cette situation, susceptible de compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens, en fluidifiant la logistique pétrolière ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier national ne relève pas du statut à accès réglementé et ne rentre pas dans le cadre des exclusions prévues au 13° de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont levées au bénéfice des véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en combustible des stations-services implantés le long du réseau routier national, y compris sur les routes non classées à « accès réglementées », dans les conditions suivantes :

- **du dimanche 05 avril 22h au lundi 06 avril 2026 22h ;**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 3 avril 2026

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-03-24-00005

Arrêté portant désaffectation d'un bien
immobilier du Lycée Victor Laloux à Tours (37)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désaffectation d'un bien immobilier du Lycée Victor Laloux à Tours (37)

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code de l'Éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

VU l'avis du conseil d'administration du lycée Victor Laloux réuni le 13 novembre 2025 favorable à la désaffectation de l'emprise foncière DI n°778b d'une surface de 148 m² ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire du 23 janvier 2026 approuvant la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière DI n°778b d'une surface de 148 m² du lycée Victor Laloux ;

VU l'avis n° 31-2026 du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours du 9 février favorable à la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière DI n°778b d'une surface de 148 m² du lycée Victor Laloux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière DI n°778b d'une surface de 148 m² du lycée Victor Laloux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie Orléans-Tours, le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 mars 2026
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 26.109 enregistré le 25 mars 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.